

*Transmis par courriel uniquement*

Montréal, le 10 mai 2018

Monsieur Patrick Beauchesne  
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :     Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non  
              traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie  
              Demande de modification du certificat d'autorisation  
              N/Réf : 3214-10-012**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 27 mars 2018, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet.

Les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification du certificat d'autorisation soumise par le promoteur et considèrent que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour compléter l'étude du dossier. Le promoteur doit donc répondre aux questions suivantes :

### Description du projet

1. Le promoteur devra démontrer que la capacité de l'aire d'entreposage actuelle est suffisante pour accueillir le volume supplémentaire d'écorces non-traitées. Il devra décrire les principales caractéristiques de l'aménagement de l'aire d'entreposage, incluant notamment :
  - les dimensions de l'aire d'entreposage d'écorces non-traitées et superficie utilisable réelle;
  - les dimensions de(s) pile(s) d'écorces non-traitées;
  - le type de revêtement de la surface utilisée pour l'entreposage additionnel, étanchéité de la surface, pentes, etc.

2. Le promoteur devra décrire, le cas échéant, les travaux prévus pour aménager l'aire d'entreposage ainsi que les méthodes de travail.
3. Le promoteur devra démontrer de quelle façon l'augmentation de la capacité d'entreposage demandée permettra de régler de façon permanente la problématique d'approvisionnement de l'usine en écorces non-traitées.
4. Le promoteur devra confirmer si le tonnage indiqué dans la demande de modification (40 000 t.m. s'ajoutant aux 22 500 t.m. autorisées en 1997 pour un total de 62 500 t.m.) est en base humide ou en base sèche.
5. Le promoteur devra indiquer quelles seront les sources d'approvisionnement des écorces non-traitées.
6. Au point 1.3 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur indique que le taux d'alimentation à la fournaise ne sera pas modifié. Il devra confirmer cet aspect et indiquer quel sera l'effet de l'augmentation de la réserve d'écorces sur la production annuelle de l'usine ainsi que sur le volume supplémentaire de cendres produites.
7. Le promoteur devra présenter le calendrier de réalisation de son projet.

### **Qualité de l'eau**

8. Le promoteur devra présenter les informations relatives à la gestion et au traitement des eaux de surface, incluant notamment :
  - qualité des eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage des écorces non-traitées;
  - mode et capacité de captage des eaux de lixiviation provenant de l'aire d'entreposage des écorces non-traitées;
  - capacité du bassin de rétention à recevoir les eaux de lixiviation en provenance du volume supplémentaire d'écorces entreposées;
  - capacité du phytoréacteur à traiter le surplus d'eaux de lixiviation en provenance de l'aire d'entreposage.

Il devra également confirmer si les eaux de l'aire d'entreposage seront recueillies dans le bassin de rétention puis traitées dans le phytoréacteur ou si elles seront plutôt recueillies par le fossé au nord du site avant leur rejet direct dans l'environnement.

9. Le promoteur devra présenter les informations relatives au suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines.

### **Qualité de l'air**

10. Le promoteur devra décrire les effets de son projet sur les émissions de poussières, notamment lors du transport, de la manutention et de l'entreposage des écorces. Ces effets devront aussi tenir compte des campements cris qui pourraient être affectés par le transport.
11. Le promoteur devra décrire les effets potentiels de son projet sur la génération d'odeurs.
12. Le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation prévues pour limiter les effets de son projet sur la qualité de l'air.

### **Bruit**

13. Le promoteur devra décrire les effets de son projet sur les niveaux sonores, en tenant compte notamment de l'augmentation de la fréquence du transport ainsi que des activités de déchargement et de manutention des écorces dans l'aire d'entreposage. Ces effets devront aussi tenir compte des campements cris qui pourraient être affectés par le transport.
14. Le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation prévues pour limiter le bruit.

### **Transport**

15. Le promoteur devra évaluer l'impact de son projet sur la circulation routière locale. Il devra évaluer les impacts additionnels reliés à l'approvisionnement de son usine qui comprendra, sans s'y restreindre : le nombre de camions supplémentaires par semaine lié à l'augmentation de la capacité d'entreposage, kilométrage, GES associés à ces déplacements, les campements cris et autres habitations et sites d'activités situés à proximité des axes routiers empruntés, les horaires d'opération ainsi que les horaires de circulations des camions de transport des écorces non-traitées.
16. Le promoteur devra préciser les mesures de gestion de la circulation qui seront mises en place, le cas échéant.

### **Plan de mesures d'urgence**

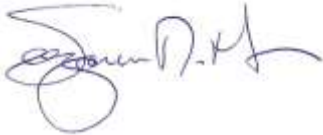
17. Le promoteur devra évaluer les risques d'incendie liés à l'entreposage additionnel d'écorces non-traitées.

18. Le promoteur devra indiquer, le cas échéant, s'il a avisé les autorités en matière de prévention d'incendie de l'augmentation de matières ligneuses stockées en précisant les mesures additionnelles de gestion et d'intervention et/ou les modifications du Plan de mesures d'urgence rendues nécessaires afin de tenir compte du risque d'incendie associé, le cas échéant, à l'augmentation de la capacité de stockage.

**Autres**

19. Au point 1.2 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur devra corriger la date de la modification de CA du 21 novembre 1997 ou le 18 novembre 1997.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



**Suzann Méthot**

Présidente

Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social – COMEX